

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 727

présenté par
M. Colas

ARTICLE 50

I. – À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« l'article L. 211-1 »

les références :

« les articles L. 211-1 et L. 242-1 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la demande initiale d'habilitation à procéder par voie d'ordonnance, afin de :

– maintenir l'assurance de dommages ouvrage obligatoire, prévue à l'article L. 242-1 du code des assurances, dans le champ de la mission défaillance du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ;

– mettre fin, s'agissant de l'assurance dommage-ouvrage, à une différence de traitement entre les entreprises agréées en France et les entreprises opérant en France sous le régime du libre établissement ou de la libre prestation de services ;